



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים פיראח'ה שוהחניא**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Nasso
5766

10 Juin 2006

Volume IV – Lettre 31

14 Sivan 5766

Hil'hoth Chabbath

Une femme peut-elle porter un fichu en plastique pour protéger son chaïtel (perruque)?

Dans la Lettre précédente, nous avons mentionné le problème posé par le port d'un couvre-chapeau en plastique le *Chabbath*. Selon certains *poskim* (décisionnaires), ce couvre-chapeau ne peut être considéré comme un vêtement puisqu'il ne sert qu'à protéger un autre vêtement, mais pas une partie du corps.

Pour Rav Weiss *zatsal*¹, le fichu en plastique destiné à couvrir le *chaïtel* couvre également une partie du visage et peut par conséquent être considéré comme un vêtement. Toutefois, ce fichu porté lorsqu'il pleut est souvent retiré, dès que la pluie cesse. C'est pourquoi *'Hazzal* (nos Sages) ont craint que l'on ne l'enlève et le plie dans la poche, ce qui constituerait une infraction à l'interdiction de porter le *Chabbath*. C'est la raison pour laquelle, Rav Weiss conclut finalement qu'une femme ne doit pas porter ce genre de fichu le *Chabbath*.

Peut-on se parer de bijoux ?

Bien que les bijoux et les accessoires "n'habillent pas", ils ont une fonction particulière et il est permis de les porter le *Chabbath*, à condition qu'ils le soient d'une manière courante.² Toutefois, *'Hazzal* ont craint que l'on enlève un bijou pour le montrer à une amie et qu'en le transportant dans un *réchouth harabim* (un domaine public), on ne transgresse l'interdit de porter. C'est la raison pour laquelle ils ont interdit de porter la plupart des bijoux le *Chabbath*.

Pourtant, de nos jours, la plupart des bijoux et accessoires peuvent être portés, puisque, comme l'a écrit le *Rama*,³ les femmes n'enlèvent plus leurs bijoux pour les montrer à leurs amies et qu'ainsi, le risque évoqué n'existe plus. Il explique que dans le temps, les bijoux étaient assez rares et les femmes, ne les portant que le *Chabbath*, en profitaient pour les montrer à leurs amies. Cette crainte n'a plus lieu d'être aujourd'hui car les bijoux sont bien plus courants et les femmes s'en parent régulièrement.

Il est donc d'usage, de nos jours, de porter des bijoux, mais il est bon d'être *mehader* (embellir l'accomplissement de la *mitsva*) et de ne pas s'appuyer sur les diverses tolérances,⁴ en particulier dans les grandes villes qui comprennent pour la plupart un *réchouth harabim deoraita* (domaine public d'après la Torah).

Peut-on porter une montre ?

Tout dépend de la façon dont on définit une montre. D'après la *hala'ba* ci-dessus, une montre peut être portée si elle est assimilée à un bijou. Nous pourrions considérer qu'une montre ordinaire et bon marché n'est pas un bijou alors qu'une montre en or peut l'être, ce qui pose toutefois un problème puisque, quand la montre ne fonctionne plus, on ne la porte plus.⁵

Il est possible de contourner cette difficulté et d'autoriser le port de la montre en la considérant comme un autre vêtement puisqu'elle est portée sur le bras. ⁶ Rav Moché Feinstein *zatsal* enjoignait à ses élèves de ne pas s'appuyer sur cette interprétation et d'éviter de porter des montres le *Chabbath*. D'autres décisionnaires, plus rigoureux, l'ont interdit formellement. ⁷

En conséquence, là aussi, on interrogera son Rav sur la conduite à tenir, notamment dans les grandes villes.

Peut-on porter des lunettes s'il n'y a pas de érouv ?

Les lunettes portées en permanence peuvent l'être le *Chabbath*, même s'il n'y a pas de érouv, dans la mesure où elles sont considérées comme un vêtement. ⁸ Le 'Hayé Adam ⁹ était toutefois très strict sur le port des lunettes, car à l'époque elles n'étaient pas fixées comme aujourd'hui et il craignait qu'elles ne tombent et ne soient transportées. Par contre, des lunettes de lecture ne doivent pas être portées car elles ne sont pas considérées comme un vêtement.

Peut-on porter des lunettes de soleil s'il n'y a pas de érouv ?

Même s'il est possible de considérer que les lunettes de soleil sont portées sur le corps comme les autres vêtements, on peut craindre néanmoins qu'une personne ne les enlève, dès qu'elle arrive dans une zone d'ombre. En conséquence, on ne peut porter des lunettes de soleil à l'extérieur que s'il y a un érouv.

Le cas des lunettes de soleil médicales qui doivent être portées même à l'intérieur, est différent car on ne risque pas de les enlever. ¹⁰

[1] *Min'hath Its'hak* vol III *siman* 26:8

[2] D'après plusieurs *séfim* dans les *simanim* 310 & 303. Voir aussi *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:12

[3] *Siman* 303:18

[4] *Biour Hala'ha siman* 303:18. ד"ה כי בזה, *Choul'han Arou'h HaRav siman* 303:23, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:12

[5] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:27 & note de bas de page 109

[6] *Iggreth Moché Ora'h 'Haïm* 1 *siman* 111

[7] *Min'hath Its'hak* vol I *siman* 67. Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:27

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:16 & note de bas de page 71

[9] Voir *Michna Beroura* 301:44

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18:18

Sujets de réflexion

Peut-on porter des lentilles de contact s'il n'y a pas de érouv ?

Peut-on porter un bandage ou un plâtre ?

Un handicapé peut-il être transporté dans une chaise roulante ?

Peut-on utiliser une canne le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Nasso

Pourquoi ne méritons-nous la bénédiction particulière de *Hachem* qu'au travers des *Cohanim* (descendants des prêtres) et non directement de Lui-même ? Rav Sternbuch explique que les *Cohanim* recevaient 24 présents de la part du peuple d'Israël à l'époque du Temple, dont la *térouma*, la laine, certaines parties des animaux sacrifiés, etc...et cela pouvait conduire à ce que les gens pensent que les *Cohanim* ne donnaient rien en retour. Le Service Divin effectué par les *Cohanim* dans le *Beth HaMikdash* ou les enseignements divins transmis par les *Cohanim* auraient pu être considérés comme allant de soi par le peuple qui ne leur aurait pas alors réservé le respect et l'amour qu'ils méritaient.

Hachem a ainsi voulu prouver que les *Cohanim* transmettaient une partie de Ses *bera'hoth* (bénédictions) dans ce monde et qu'ils devaient être aimés et respectés pour cela.

Selon le *Zohar*, si les *Cohanim* et les membres de la communauté ne s'apprécient pas, il est préférable que les *Cohanim* s'abstiennent de bénir les fidèles.

A la mémoire de 'Haver Its'hak Ben Rabbi Chimon GLAUBERG (20 Sivan 5751)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**